

INDE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 28 octobre 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des restrictions à l'importation maintenues par l'Inde dans le cadre de sa Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002, pour des raisons autres que celles qui sont prévues à l'article XVIII:B du GATT de 1994. L'Inde a notifié ces restrictions à l'OMC dans la Partie A de l'Annexe I de sa notification du 20 mai 1997 conformément au paragraphe 9 du Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements (WT/BOP/N/24). Dans cette notification, l'Inde soutient que ces restrictions sont justifiées au regard de l'article XX et/ou de l'article XXI du GATT de 1994.

Les Communautés européennes considèrent que ces restrictions à l'importation peuvent contrevenir, en particulier mais pas nécessairement exclusivement, aux dispositions ci-après de l'OMC:

- Articles III, X, XI, XIII et XVII du GATT de 1994;
- Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- Articles 1, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation,

et qu'elles ne peuvent pas être justifiées au regard de l'article XX ou XXI du GATT de 1994.

Tout en se réservant le droit de revenir au cours des consultations sur tout produit mentionné dans la Partie A de l'Annexe I du document WT/BOP/N/24, les Communautés européennes demandent, à ce stade, des éclaircissements concernant les restrictions à l'importation applicables aux produits énumérés dans la liste de priorités des CE ci-jointe, ainsi que les justifications de ces restrictions.

J'attends votre réponse à cette demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

**Liste de priorités des CE
INDE articles XX/XXI
22 octobre 1998**

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
1	010111.00	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure	NAL	A-XX b).
2	010119.00	Chevaux vivants, autres	NAL	A-XX b).
11	010310.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure	NAL	A-XX b).
17	Ex 010511.00	Coqs et poules, vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que de deuxième génération	NAL	A-XX b).
18	Ex 010512.00	Dindes et dindons, vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que de deuxième génération	NAL	A-XX b).
19	Ex 010519.00	Volailles des espèces domestiques, vivantes, d'un poids n'excédant pas 185 g, autres, autres que de deuxième génération	NAL	A-XX b).
44	030192.00	Anguilles vivantes	NAL	A-XX b).
47	040700.01	Œufs à couvrir de poules et de canes	NAL	A-XX b).
48	040700.02	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, autres qu'à couvrir	NAL	A-XX b).
49	040700.09	Autres œufs d'oiseaux, en coquilles	NAL	A-XX b).
57	050400.01	Boyaux de bovins, à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
58	050400.02	Boyaux d'ovins et de caprins, à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b)
59	050400.03	Boyaux d'autres animaux, à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
60	050400.04	Boyaux, autres qu'à usage d'enveloppe naturelle pour aliments	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
61	050400.05	Vessies et estomacs d'animaux, autres que ceux de poissons	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
94	051110.00	Sperme de taureaux	NAL	A-XX b).
101	051199.02	Tendons	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
102	051199.09	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs, impropres à l'alimentation humaine	P/NAL	Les produits provenant d'espèces protégées au titre de la Loi de 1972 sur la protection des espèces naturelles sont interdits. D'autres produits font l'objet de restrictions: A-XX b).
103	060110.00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif	AL	P-XX b).
107	060210.00	Autres plantes vivantes, boutures non racinées et greffons	AL	P-XX b).
108	060220.01	Arbres et arbustes à fruits comestibles, greffés ou non	NAL	P-XX b).
111	060240.00	Rosiers, greffés ou non	AL	P-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
112	060290.01	Blancs de champignons, autres	AL	P-XX b).
113	060290.02	Plantes à fleurs (à l'exclusion des rosiers et des rhododendrons)	AL	P-XX b).
114	060290.09	Autres plantes vivantes, n.d.a.	AL	P-XX b).
115	070110.00	Pommes de terre de semence	AL	P-XX b).
116	070190.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	NAL	P-XX b).
117	070310.01	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	NAL	P-XX b).
118	070320.00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	NAL	P-XX b).
136	091099.01	Graines de céleris	NAL	P-XX b).
137	091099.02	Graines de fenugrec	NAL	P-XX b).
162	Ex120500.00	Graines de navette ou de colza, même concassées, qualité semence	AL	P-XX b).
163	Ex 120600.00	Graines de tournesol, même concassées, qualité semence	AL	P-XX b).
174	120930.00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	AL	P-XX b).
175	120991.01	Graines de choux	AL	P-XX b).
176	120991.02	Graines de choux-fleurs	AL	P-XX b).
177	120991.03	Graines d'oignons	AL	P-XX b).
178	120991.04	Graines de pois	AL	P-XX b).
181	120991.07	Graines de tomates	AL	P-XX b).
183	120991.09	Graines de légumes à ensemer, n.d.a.	AL	P-XX b).
184	120999.01	Graines de fruits à ensemer	AL	P-XX b).
185	120999.09	Autres graines, fruits et spores à ensemer, n.d.a.	AL	P-XX b).
186	121190.13	Oeillette ou pavot; fleurs et capsules vertes d'oeillette ou de pavot séché	NAL	H-XX b).
187	121190.15	Enveloppe de psyllium	NAL	H-XX b).
188	121190.16	Graines de psyllium	NAL	H-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
189	121190.26	Herbes à usage ayurvédique et <i>Unani</i> , n.d.a.	SIL/NAL	Des restrictions s'appliquent à des matières premières médicinales spécifiées: SIL/H-XX b). D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b).
190	121190.31	Enveloppe d'œillette ou de pavot	NAL	H-XX b).
191	121190.32	Vinca rosea	NAL	H-XX b).
192	121190.33	Menthes, y compris leurs feuilles	NAL	H-XX b).
193	121190.41	Graines de jojoba	AL	P-XX b).
218	230110.01	Poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes (même d'autoclave), impropres à l'alimentation humaine	NAL	A-XX b).
219	230110.09	Autres farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats (y compris les cretons)	NAL	A-XX b).
232	251512.01	Marbres, débités ou dressés	NAL	C-XX g).
233	251512.09	Autres marbres ou travertins, débités ou dressés, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire	NAL	C-XX g).
236	251611.00	Granit, brut ou dégrossi	NAL	C-XX g).
237	251612.00	Granit, simplement débité, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire	NAL	C-XX g).
267	280511.00	Sodium métal	NAL	H-XX b).
268	284310.00	Métaux précieux à l'état colloïdal	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
269	284321.00	Nitrate d'argent	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
270	284329.00	Autres composés d'argent	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
271	284330.00	Composés d'or	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
272	Ex 284390.00	Autres composés de métaux précieux; amalgames de métaux précieux, autres que l'aurothiosulphate de sodium et les solutions de métaux nobles à base de platine, de rhodium et de palladium	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
296	Ex 292090.09	Tris (2, 3 di-bromo propyl) phosphate et crocidolite	NAL	SEC-XXI b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
297	Ex 293090.09	Isothiocyanate d'allyle	NAL	SEC-XXI b).
298	Ex 293359.09	1-amino-4-méthyl piperazine	NAL	SEC-XXI b).
299	Ex 293622.00	Vitamine B1 et ses sels	NAL	H-XX b).
300	Ex 293623.00	Vitamine B2 et ses sels	NAL	H-XX b).
301	Ex 293626.00	Vitamine B12	SIL	SIL/H-XX b).
309	294110.01	Pénicilline et ses sels	MXR/NAL	H-XX b).
310	294110.02	Ampicilline et ses sels	NAL	H-XX b).
311	294110.03	Amoxycilline et ses sels	NAL	H-XX b).
312	294110.04	Cloxacilline et ses sels	NAL	H-XX b).
313	Ex 294110.09	6-APA et autres pénicillines et leurs dérivés	NAL/MXR	H-XX b).
314	Ex 294120.00	Streptomycine	NAL	H-XX b).
315	Ex 294130.09	Tétracycline et oxytétracycline et leurs sels	NAL	H-XX b).
316	Ex 294190.01	Rifampicine, 3 formyl Rifa S.V., Rifa S/Rifa S sodium et 1-amino-4-méthyl piperazine	NAL/MXR	H-XX b).
317	300310.00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, mais ni présentés sous formes de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	NAL/MXR	H-XX b).
318	300410.01	Streptomycine et ses sels en capsules, injections, etc.	NAL	H-XX b).
319	300410.02	Pénicilline en capsules, injections, etc.	NAL/MXR	H-XX b).
320	300410.03	Ampicilline en capsules, injections, etc.	NAL	H-XX b).
321	300410.04	Amoxycilline en capsules, injections, etc.	NAL	H-XX b).
322	300410.05	Cloxacilline en capsules, injections, etc.	NAL	H-XX b).
323	300410.06	Ampicilline et cloxacilline (Amolox) en capsules, injections, etc.	NAL	H-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
324	300410.09	Autres antibiotiques à structure d'acide pénicillanique ou contenant des streptomycines ou des dérivés de ces produits, n.d.a., en capsules, injections, etc.	NAL/MXR	H-XX b).
325	Ex 300420.02	Tétracycline et ses sels	NAL	H-XX b).
326	300420.05	Autres formulations contenant de la tétracycline en capsules, injections, etc.	NAL	H-XX b).
327	300420.06	Chloramphénicol et streptomycine et leurs formulations, en capsules, etc.	NAL	H-XX b).
328	300420.07	Rifampicine et ses formulations, en capsules, etc.	NAL/MXR	H-XX b)
329	Ex 300450.05	Vitamines B1 et B2 et leurs sels et vitamine B12	NAL	H-XX b).
330	300510.01	Bande de gaze adhésive	NAL	H-XX b).
331	300510.02	Rubans adhésifs (médicinaux)	NAL	H-XX b).
332	300510.03	Plâtre de Paris (chirurgical)	NAL	H-XX b).
333	300510.09	Autres bandes	NAL	H-XX b).
334	300590.01	Coton hydrophile médicinal	NAL	H-XX b).
335	300590.02	Sinapismes de kaolin	NAL	H-XX b).
336	300590.03	Pansements ouatinés médicaux	NAL	H-XX b).
337	300590.04	Bandes sans couche adhésive	NAL	H-XX b).
338	Ex 300590.99	Autres ouates, gazes, bandes et articles analogues, autres que les pansements pour brûlure imprégnés de gel protecteur, le sparadrap chirurgical micro-pores et les supprimeurs de cors	SIL/NAL	Des restrictions s'appliquent aux packs de gel chaud et de gel froid réutilisables pour flexum (usage médical): SIL/H-XX b). D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b).
339	300650.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	NAL	H-XX b).
340	Ex 310100.01	Guano	NAL	H-XX b).
341	Ex 310100.09	Autres engrais naturels d'origine animale ou végétale	NAL	H-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
342	310229.01	Sulfonitrate d'ammonium	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
343	310229.09	Autres sels et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
344	310230.00	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
345	310240.00	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
346	310250.00	Nitrate de sodium	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
347	310260.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
348	310270.00	Cyanamide calcique	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
349	310290.01	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
350	310420.01	Chlorure de potassium, pur	STR	MMTC/H-XX b), SEC-XXI b).
351	Ex 340490.09	Biphényles polychlorés ou polybromés et terphényles polychlorés	NAL	H-XX b).
366	360410.00	Articles pour feux d'artifice	NAL	H-XX b).
367	360490.01	Dispositifs de signalisation pour la navigation, fusées éclairantes	NAL	H-XX b).
368	360490.02	Allumettes japonaises	NAL	H-XX b).
369	360490.09	Autres fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	NAL	H-XX b).
370	360500.01	Allumettes de sécurité	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b).
371	360500.09	Autres allumettes	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b).
372	360690.01	Préparations combustibles	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b).
373	360690.09	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques, autres	NAL	H-XX b) ou SEC-XXI b).
374	Ex 370610.01	Films cinématographiques long métrage et vidéo films	AL/NAL	LR-XX d).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
375	Ex 370610.09	Autres films d'une largeur de 35mm ou plus, autres que les films certifiés pour enfants, le matériel pédagogique et les informations audiovisuelles	AL/NAL	LR-XX d).
376	370690.02	Films documentaires	AL/NAL	LR-XX d).
377	370690.04	Films publicitaires	AL/NAL	LR-XX d).
378	Ex 370690.05	Films pour enfants, autres que ceux certifiés comme tels	AL/NAL	LR-XX d).
379	370690.09	Autres films cinématographiques, impressionnés et développés	AL/NAL	LR-XX d).
380	Ex 380810.01	Aldrine	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
381	Ex 380810.02	Phosphure d'aluminium	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
382	Ex 380810.03	Cyanure de calcium	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
383	Ex 380810.04	Chlordane	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
384	Ex 380810.05	Chlorobenzilate	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
385	Ex 380810.06	Phosphate de diméthyl-dichlorovinyle	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
386	Ex 380810.08	Diaginal	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
387	Ex 380810.12	Heptachlore	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
388	Ex 380810.13	Lindane	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
389	Ex 380810.14	Bromométhane	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
390	Ex 380810.15	Parathionméthyl	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
391	Ex 380810.16	Diméthoate technique	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
392	Ex 380810.17	Mélathion	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
393	Ex 380810.18	Endosulfan technique	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
394	Ex 380810.21	Quinalphos	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
395	Ex 380810.22	Isoproturon	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
396	Ex 380810.23	Fenthion	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
397	Ex 380810.24	Ciperméthrine technique	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
398	Ex 380810.25	Alléthrine	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
399	Ex 380810.26	Pyrèthre de synthèse	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
400	Ex 380810.29	Autres insecticides	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
401	Ex 380820.01	Manèbe	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
402	Ex 380820.02	Pentachlorophénate de sodium	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
403	Ex 380820.03	Disulfure tétraméthylthiurum	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
404	Ex 380820.04	Zinèbe	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
405	Ex 380820.09	Autres fongicides	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
406	Ex 380830.01	Acide chlorométhylphénoxy-acétique	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
407	Ex 380830.02	Acide 2-4 dichlorophénoxyacétique et ses esters	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
408	Ex 380830.03	Acide gibbérellique	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
409	Ex 380830.09	Autres herbicides et agents désherbants	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
410	Ex 380840.00	Désinfectants	P	Les produits autres que le papier de protection du raisin et ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
411	Ex 380890.01	Insectifuges sous forme de tablettes, de pastilles, de spirales, etc.	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
412	Ex 380890.09	Autres anti-rongeurs et produits similaires, présentés pour la vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	P	Les produits autres que ceux enregistrés au titre de la Loi de 1968 sur les insecticides font l'objet de restrictions: H-XX b).
439	Ex 480100.01	Papier journal satiné	AL	Importations autres que par des utilisateurs enregistrés: LR-XX d).
440	Ex 480100.09	Autre papier journal	AL	Importations autres que par des utilisateurs enregistrés: LR-XX d).
441	480252.05	Papier de banque, papier pour titres et papier à chèque, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² de 40 gr ou plus mais n'excédant pas 150 gr	NAL	LR-XX d).
442	480252.06	Papier pour billets de monnaie, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² de 40 gr ou plus mais n'excédant pas 150 gr	NAL	LR-XX d).
443	Ex 480252.09	Autres papiers et cartons, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² de 40 gr ou plus mais n'excédant pas 150 gr, pour impressions contrôlées, papier pour billets de monnaie ou pour timbres et autres types spéciaux de papier	NAL	LR-XX d).
444	480253.04	Papier de banque, papier pour titres et papier à chèque, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² excédant 150 gr	NAL	LR-XX d).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
445	Ex 480253.09	Autres papiers, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² excédant 150 gr, pour impressions contrôlées, papier pour billets de monnaie ou pour timbres et autres types spéciaux de papier	NAL	LR-XX d).
446	Ex 480260.09	Papiers pour l'écriture ou l'impression, n.d.a., dont plus de 10 pour cent de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, pour impressions contrôlées, papier pour billets de monnaie ou pour timbres et autres types spéciaux de papier	NAL	LR-XX d).
462	710812.00	Or, sous autres formes brutes	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
472	711311.11	Parties d'articles de bijouterie ou de joaillerie en argent	NAL	Ag/Au-XX c).
473	711319.01	Articles de bijouterie ou de joaillerie en or, non sertis	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
474	711319.02	Articles de bijouterie ou de joaillerie en or, sertis de perles	NAL	Ag/Au-XX c).
475	711319.03	Articles de bijouterie ou de joaillerie en or, sertis de diamants	NAL	Ag/Au-XX c).
476	711319.04	Articles de bijouterie ou de joaillerie, en or, sertis d'autres pierres précieuses ou semi-précieuses	NAL	Ag/Au-XX c).
477	Ex 711319.11	Menues pièces en or	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
478	711411.01	Produits manufacturés en argent	NAL	Ag/Au-XX c).
479	711411.02	Parties de produits manufacturés en argent	NAL	Ag/Au-XX c).
480	711419.01	Produits manufacturés en or	NAL	Ag/Au-XX c).
481	Ex 711419.11	Parties de produits manufacturés en argent ou en or	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
482	711590.09	Filières, principalement en or	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
483	Ex 711810.00	Monnaies d'argent ou d'or, n'ayant pas cours légal	SIL	SIL/Ag/Au-XX c).
484	711890.00	Autres monnaies	SIL/NAL	Les pièces d'argent et les pièces d'or sont autorisées: SIL/Ag/Au-XX c). D'autres produits font l'objet de restrictions: LR-XX d).
486	Ex 720429.01	Cartouches vides ou déchargées (déchets et débris), en acier à coupe rapide	NAL	SEC-XXI b).
517	Ex 852451.00	Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4 mm, autres que les logiciels informatiques, les cassettes audio ou les bandes vidéo ou les disques à usage pédagogique, le matériel d'apprentissage, les bandes d'informations audiovisuelles ou de vues, et les vidéo films certifiés pour enfants	NAL	LR-XX d).
518	Ex 852452.00	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm, autres que les logiciels informatiques, les cassettes audio ou les bandes vidéo ou les disques à usage pédagogique, le matériel d'apprentissage, les bandes d'informations audiovisuelles ou de vues, et les vidéo films certifiés pour enfants	NAL	LR-XX d).
519	Ex 852453.09	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5 mm, autres que les logiciels informatiques, les cassettes audio ou les bandes vidéo ou les disques à usage pédagogique, le matériel d'apprentissage, les bandes d'informations audiovisuelles ou de vues, et les vidéo films certifiés pour enfants	NAL	LR-XX d).
520	Ex 852499.01	Cassettes vidéo enregistrées, autres que d'informations audiovisuelles ou de vues	NAL	LR-XX d).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
521	Ex 852499.01	Autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, autres que les supports d'informations audiovisuelles ou de vues	SIL/NAL	Les CD audio et mini-disques audio préenregistrés font l'objet de restrictions: SIL/LR-XX d). D'autres produits font l'objet de restrictions: LR-XX d).
522	852510.01	Appareils d'émission pour la radiodiffusion	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
523	852510.02	Appareils d'émission pour la télévision	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
524	852510.09	Autres appareils d'émission	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
525	Ex 852520.01	Équipement de radiocommunication bidirectionnel, autre que les walkie-talkies, les téléphones sans cordon, les téléphones de voiture et les téléphones portables	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
526	852520.02	Équipement de radiocommunication maritime	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
527	852520.09	Autre équipement de radiocommunication incorporant de l'équipement de communication à ondes métriques, à ondes décimétriques ou à hyperfréquences	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
528	Ex 852520.11	Équipement de communication par satellite, autre que les terminaux de microstations terriennes	SIL/NAL	Les récepteurs satellite font l'objet de restrictions: SIL/LR-XX d) ou SEC-XXI b). D'autres produits font l'objet de restrictions: LR-XX d) ou SEC-XXI b).
529	852520.19	Autres appareils d'émission incorporant un appareil de réception	NAL	LR-XX d) ou SEC-XXI b).
537	Ex 852910.01	Antennes pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).
538	Ex 852910.02	Antennes paraboliques pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
539	Ex 852910.09	Autres antennes et réflecteurs d'antennes pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).
540	Ex 852990.00	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28 pour équipement de brouillage de communications	NAL	LR-XX d).
549	880220.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	AL/NAL	Les véhicules aériens, y compris les hélicoptères, peuvent être importés sans licence par les importateurs remplissant les conditions indiquées dans un avis public. D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b) ou LR-XX d).
550	880230.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	AL/NAL	Les véhicules aériens, y compris les hélicoptères, peuvent être importés sans licence par les importateurs remplissant les conditions indiquées dans un avis public. D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b) ou LR-XX d).
551	880240.00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	AL/NAL	Les véhicules aériens, y compris les hélicoptères, peuvent être importés sans licence par les importateurs remplissant les conditions indiquées dans un avis public. D'autres produits font l'objet de restrictions: H-XX b) ou LR-XX d).
555	Ex 880330.00	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères, reconditionnées ou d'occasion comme pièces de rechange pour véhicules aériens	AL	H-XX b) ou LR-XX d).
586	970500.01	Animaux, y compris oiseaux, empaillés; ouvrages taxidermiques	NAL	Possible au titre de l'article 3 1) du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (Exemption de l'application de règles dans certains cas).

N° SI	Code ITC (SH)	Désignation des produits	Abréviation RQ*	Motifs et justification des mesures au regard de l'OMC
587	970500.09	Autres collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	NAL	Possible au titre de l'article 3 1) du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (Exemption de l'application de règles dans certains cas).
588	970600.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	NAL	Possible au titre de l'article 3 1) du Décret de 1993 sur le commerce extérieur (Exemption de l'application de règles dans certains cas).